Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe – conditions d'inscription et épreuves – externe

Mise à jour : 4 octobre 2019

Le concours externe d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ouvert aux candidats aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau III de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles), délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées dans le cadre du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme

→ les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,

→ les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Les épreuves

Le concours externe comporte d'une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuve d'admissibilité :

La rédaction **d'un rapport**, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines (durée : trois heures ; coefficient 2).

Épreuves d'admission :

→ Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1).

→ La **conduite d'une séance** d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

→ Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi qu'à l'encadrement.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – dispositions statutaires communes à la catégorie B
Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 – statut particulier
Décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 – concours
Arrêté du 12 décembre 2011 - programme
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade